FRC 1.4588

4588

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 10936

RAPPORT

FAIT

PAR BOULAY (de la Meurthe,)

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Composée des citoyens LEMOINE (du Calvados), MONTMAYOU, GENTIL (du Loiret), QUIROT, & BOULAY (de la Meurthe),

Chargée d'examiner la dénonciation faite au Corps législatif par le tribunal de cassation contre le tribunal criminel du département de la Drôme.

Séance du 6 floréal an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Le tribunal de cassation vous a dénoncé les membres du tribunal criminel du département de la Drôme, comme

coupables de forfaiture, pour avoir suspendu l'exécution de la loi, & le cours de la justice.

Cette dénonciation comprend deux parties distinctes & indépendantes l'une de l'autre. Voici les faits qui sont relatifs à la première.

Le tribunal de la Drôme avoit à juger quatre affaires, qui, par leur nature, devoient être soumises à des jurés spéciaux. La confection des listes de ces jurés, quand ce sont des jurés de jugement, appartenant au président de l'administration centrale, celui du département de la Drôme envoya une liste composée de trente individus. Le tribunal, prétendant que plusieurs d'entre eux n'avoient pas les qualités requises par la loi, renvoya la liste au président de l'administration, & lui en demanda une qui fût plus exacte. Celui-ci en renvoya une seconde. Le tribunal, jugeant qu'elle n'étoit pas encore conforme à la loi, l'invita de nouveau à en faire une qui fût enfin régulière, déclarant que, *jusqu'à son obtention, il seroit surſis à la mise en jugement des quatre affaires qui étoient à juger.*

Quelques jours après, le président ayant renvoyé une troisième liste rectifiée, le tribunal s'en servit, & fit juger les quatre affaires.

Voilà les faits essentiels qui constituent le premier chef de dénonciation. Le tribunal a refusé deux fois d'employer la liste qui lui avoit été envoyée, & il a surſis au jugement des affaires à juger, jusqu'à l'envoi d'une troisième liste.

La-dessus on soutient qu'en critiquant les qualités des jurés, il a voulu s'immiscer dans les fonctions administratives, & que, par le double refus & le surſis dont nous venons de parler, il a suspendu l'exécution de la loi & le cours de la justice. Voilà, disois-je, le premier chef de dénonciation, que je crois devoir discuter avant de passer à l'exposition des faits qui concernent le second.

Représentans du peuple, dans le nombre & la variété des affaires criminelles, il en est dont le jugement exige des connoissances particulières. C'est ce qui a donné lieu à l'éta-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

bliſſement des jurys ſpéciaux d'accuſation & de jugement. Ils ſont choiſis extraordinairement ; les premiers, par le commiſſaire du Directoire près le directeur du jury ; les ſeconds, par le préſident de l'adminiſtration centrale. La loi veut qu'ils aient les *qualités & les connoiſſances néceſſaires pour prononcer ſainement & avec impartialité ſur le genre du délit.* Elle ne pouvoit entrer, à cet égard, dans aucun détail ; mais il eſt clair que ſon vœu a été que les qualités & les connoiſſances ſpéciales qu'elle exige, fuſſent relatives à la nature des affaires à juger.

Mais, outre ces conditions particulières, il en eſt de générales qui, s'appliquant aux jurés ordinaires, doivent, à plus forte raiſon, ſe rencontrer dans les jurés ſpéciaux. La loi les a déterminées d'une manière préciſe, en n'appelant aux fonctions de juré que les citoyens âgés de trente ans accomplis & réuniſſant les qualités requiſes pour être électeurs, & en déclarant ces fonctions incompatibles avec celles de repréſentant du peuple, de membre du Directoire.... de *commiſſaires du pouvoir exécutif, ſoit près les adminiſtrations départementales & municipales, ſoit près les tribunaux.*

Or les deux premières liſtes envoyées par le préſident de l'adminiſtration départementale préſentoient des individus qui n'avoient pas les qualités exigées par la loi; c'eſt un fait conſtant & reconnu. Mais, ſur ce manque de qualités, le tribunal pouvoit-il refuſer de ſe ſervir de ces liſtes ? Pouvoit-il ſurſeoir au jugement des affaires juſqu'à l'envoi d'une liſte régulière ? Ici nous pouvons diſtinguer les qualités *morales* & les qualités *légales*. Les premières ſont celles que la loi recommande, mais d'une manière indéterminée ; telles ſont la probité, l'impartialité, les lumières, les connoiſſances relatives à la nature des affaires. Les ſecondes ſont celles qu'elle déſigne avec préciſion, comme les conditions de l'âge, de l'éligibilité aux fonctions d'électeur ; l'incompatibilité entre certaines fonctions publiques & celles de juré. Ce qu'il faut remarquer, c'eſt que la loi exige toutes

ces qualités *à peine de nullité*. Mais à qui appartient le droit d'examiner si elles sont réunies dans une liste de jurés? Nous croyons que là-dessus la loi s'en est d'abord rapportée à l'intelligence & au patriotisme de ceux qu'elle a chargés de la confection de ces listes. Cependant, s'ils s'étoient trompés à cet égard, nous croyons aussi que le tribunal à qui elles sont envoyées, ne doit pas rester spectateur indifférent de ces erreurs. S'il s'apperçoit que quelques-uns des individus choisis manquent des qualités *morales*, il peut au moins se permettre des observations, soit dans l'interêt de la société, soit dans celui de l'accusé. Mais comme on peut différer d'opinion sur l'existence de ces qualités, s'il arrivoit, par exemple, que le tribunal prétendît que tel individu placé sur la liste n'a pas l'impartialité nécessaire, & que les auteurs de la liste soutinssent le contraire & persistassent à y laisser cet individu, nous pensons que le tribunal auroit tort de se refuser à faire usage de cette liste, & de surseoir, sur ce prétexte, au jugement des affaires. Mais, si dans le nombre des individus choisis, il s'en trouve qui n'aient pas les qualités *légales*, ou qui exercent des fonctions incompatibles avec celles de juré, nous estimons que, dans ce cas, le tribunal peut non-seulement se permettre des observations critiques, mais un refus positif, & qu'alors le délai que ce refus entraîne doit être considéré comme la faute de ceux qui ont fait la liste. En effet, quand il s'agit des qualités *morales*, on conçoit que la chose étant douteuse & sujette à contestation, il est difficile d'appliquer la nullité prononcée par la loi; mais cette nullité s'applique d'une manière claire & précise quand la liste péche par les qualités *légales*. Or le tribunal criminel est gardien de la régularité des formes; il est chargé de la stricte observation de la loi. Donc, quand le vœu clairement exprimé de cette loi a été méconnu dans la confection d'une liste de jurés, non-seulement il peut, mais il doit refuser de s'en servir.

C'est précisément ce qui a eu lieu par rapport aux deux premières listes envoyées par le président de l'administration

centrale de la Drôme. Elles comprenoient des individus qui, selon le tribunal, n'avoient pas les qualités morales ; elles en comprenoient dont les fonctions étoient incompatibles avec celles de jurés, puisqu'il y avoit deux commissaires du Directoire exécutif sur la première, & un sur la seconde ; elles en comprenoient qui n'avoient pas les qualités requises pour être électeurs, ainsi qu'il en conste par l'attestation d'une administration municipale, qui nous a été fournie par le tribunal de la Drôme. On ne peut donc pas faire un crime à ce tribunal d'avoir fait des observations sur le manque de qualités *morales* dans quelques-uns des individus placés sur les listes, & d'avoir ordonné un surcis, motivé sur le manque de qualités *légales* dans quelques autres de ces individus.

Ce n'est pas là s'immiscer dans l'exercice des fonctions administratives, d'abord parce qu'il est douteux que la confection des listes de jurés soit un acte purement administratif, sur-tout quand ce n'est que l'ouvrage d'un seul administrateur, comme il arrive pour les listes des jurés spéciaux de jugement ; en second lieu, parce qu'un tribunal, quand il se borne à ce qu'a fait celui de la Drôme, ne fait réellement qu'user de son droit, & d'un droit bien précieux dans l'administration de la justice criminelle.

Ce n'est pas là non plus suspendre l'exécution de la loi ; c'est au contraire réclamer & assurer cette exécution.

On a prétendu que le tribunal, au lieu de renvoyer les listes, sous prétexte que quelques-uns des individus qu'elles contenoient n'avoient pas les qualités nécessaires, auroit dû se borner à faire remplacer ces individus, conformément aux articles 500 & 522 du code des délits & des peines ; mais on n'a pas fait attention que ces articles n'étoient applicables qu'aux cas de récusation, d'excuse & d'absence de quelques jurés, & non à celui où la liste n'est pas faite conformément à la loi. Quand elle a voulu par exemple qu'une liste de jury spécial de jugement fût composée de trente individus, sur lesquels on en tireroit quinze au sort pour former le

jury, il eſt clair que, ſi dans le nombre de ces trente individus, il s'en trouve pluſieurs & même un ſeul qui n'ait pas les qualités requiſes, on diminue d'autant les chances de l'accuſé, ſi on raye cet individu de la liſte, ou que, ſi on le fait ſervir, on expoſe le jugement à être caſſé : qu'ainſi, dans tous les cas, on nuit toujours à l'intérêt public & ſouvent à l'intérêt de l'accuſé.

Voilà, ſur cette première partie, ce qui eſt relatif à l'oppoſition du tribunal contre les liſtes de jurés qui lui avoient été envoyées: mais il ne faut pas omettre une autre circonſtance de laquelle on a tiré un grand parti contre lui, & à laquelle il a paru à votre commiſſion qu'on attachoit beaucoup d'importance. Voici ce dont il s'agit.

Depuis long-temps le miniſtre de la juſtice avoit écrit aux tribunaux pour qu'ils lui adreſſaſſent leurs obſervations ſur ce qu'ils trouveroient de défectueux dans le code des délits & des peines, & en général dans toutes nos lois pénales. Le tribunal de la Drôme lui avoit écrit pluſieurs fois à cet égard. Le 18 pluviôſe an 5, il lui adreſſa un mémoire ſur les inconvéniens réſultans des trop nombreuſes nullités qui ont lieu dans la procédure criminelle. Le 17 prairial ſuivant, nouveau mémoire en forme de référé, non-ſeulement ſur le même objet, mais encore ſur le prétendu inconvénient de confier aux adminiſtrations centrales le droit excluſif de former les liſtes de jurés ordinaires, & aux préſidens de ces adminiſtrations, celui de faire les liſtes de jurés ſpéciaux. Ces mémoires furent mis ſous les yeux du Directoire exécutif, qui, après avoir loué le zèle & les intentions du tribunal de la Drôme, déclara qu'il approuvoit ſes vues ſur le premier objet, & qu'il les feroit paſſer au Corps légiſlatif; mais que, n'approuvant pas celles qui étoient propoſées ſur le mode de formation des liſtes de jurés, il ne vouloit pas s'en rendre l'intermédiaire auprès du même Corps légiſlatif. (Arrêté du Directoire exécutif, du 6 thermidor an 6.)

Le tribunal de la Drôme n'en perſiſta pas moins dans ſon opinion ſur la néceſſité d'établir un nouveau mode de for-

mation des listes de jurés. Celles qui lui avoient été adressées par le président de l'administration centrale pour le jugement des quatre affaires dont nous avons parlé, lui parurent propres à appuyer cette opinion : en conséquence il prit le parti de soumettre ses vues au Corps législatif, & de joindre à son mémoire la copie des deux listes dont il s'agit.

Or cette détermination se trouve dans le même acte par lequel il déclare qu'il feroit sursis au jugement des quatre affaires, tant que le président de l'administration n'auroit pas envoyé une liste conforme à la loi ; & voici comme on a raisonné à cet égard contre le tribunal. Vous avez demandé que les dispositions de la loi concernant la formation des listes de jurés fussent réformées, & vous avez déclaré surseoir à tout jugement, tant que vous n'auriez pas obtenu cette réforme : donc vous avez suspendu le cours de la loi & de la justice.

Citoyens représentans, nous convenons que si le sursis du tribunal de la Drôme avoit été motivé sur la prétendue nécessité de réformer la loi ; s'il avoit eu lieu à raison des démarches faites par lui pour obtenir cette réforme ; nous convenons, dis-je, que le tribunal de la Drôme auroit commis un excès de pouvoir donnant lieu à la forfaiture : mais nous croyons que c'est sans raison que cette imputation a été faite au tribunal. En effet, quand on lit l'acte de sursis du 6 thermidor, on y remarque deux parties très-distinctes, & dans les *considérant* & dans le dispositif. La première est relative aux défectuosités des deux listes particulières, & au sursis prononcé en conséquence ; la seconde se rapporte à la prétendue défectuosité du mode de formation de toute espèce de listes de jurés, & à la détermination prise d'en demander la réforme au Corps législatif. Voilà la manière simple & naturelle d'entendre cet acte du 6 thermidor. Mais ce qui tranche ici toute difficulté, c'est que le président de l'administration centrale ayant renvoyé une troisième liste qui fut jugée valable, le tribunal leva le sursis & jugea les affaires. Donc le sursis n'avoit pas été ordonné

à raiſon de la prétendue néceſſité de réformer la loi, & jamais le tribunal n'avoit entendu qu'il pût ſe le permettre d'après les démarches qu'il avoit faites pour ſolliciter cette réforme.

On voit donc qu'en examinant attentivement les faits & les principes, la conduite du tribunal de la Drôme ne préſente aucun excès de pouvoir, aucun délit de forfaiture, dans le premier chef de la dénonciation.

Examinons le ſecond. Sur la fin du mois de pluviôſe de l'an 5, il y avoit eu, dans la commune d'Avignon, des *attroupemens, des voies de fait, des aſſaſſinats, des pillages, des enlèvemens d'armes.* (Arrêté du Directoire exécutif du 14 ventôſe.) Cet événement malheureux ayant mis toutes les paſſions dans une fermentation effrayante, on ſentit le danger de faire juger les coupables dans la commune où les crimes avoient été commis. Le Directoire exécutif chargea ſon commiſſaire près le tribunal de caſſation de requérir le renvoi de cette affaire devant le tribunal criminel d'un autre département. En conſéquence de cet ordre, le ſubſtitut de ce commiſſaire demanda ce renvoi, & conclut en même temps à ce que, conformément à la loi du 30 prairial an 3, l'acte d'accuſation fût dreſſé par l'accuſateur public, *pour être préſenté immédiatement à un jury de jugement, ſans ſubir l'épreuve d'un jury d'accuſation.*

Le tribunal de caſſation, *ſection des requêtes*, après avoir délibéré ſur ces réquiſitions pendant deux ſéances ſecrètes, renvoya l'affaire devant le tribunal criminel de la Drôme, *pour être les prévenus jugés conformément aux lois, d'après les actes d'accuſation qui ſeront immédiatement dreſſés par l'accuſateur public dudit tribunal criminel, conformément à l'article VII de la loi du 30 prairial an 3.*

Ce jugement eſt du 23 ventôſe ſuivant. Il y avoit eu à Avignon un commencement de procédure; deux cents témoins avoient été entendus; quarante-cinq individus avoient été arrêtés, & cent quarante ſe trouvoient chargés par les

dépositions. Les pièces & les personnes arrêtées n'arrivèrent à Valence, chef-lieu du département de la Drôme, que le 26 germinal. On conçoit qu'avec la plus grande activité, l'accusateur public dut mettre beaucoup de temps à arrondir cette procédure. Plusieurs témoins assignés refusèrent de comparoître; on lança contre eux des mandats d'arrêt: on en lança contre quarante-neuf prévenus, & aucun de ces mandats ne put être exécuté. Enfin l'acte d'accusation ne fut présenté au tribunal que le 13 fructidor.

Le tribunal, après avoir délibéré sur la marche qui devoit être suivie dans cette affaire, crut que l'acte d'accusation devoit être d'abord présenté à un jury d'accusation, & il l'ordonna ainsi par un jugement du 18 du même mois de fructidor.

Voilà ce qui constitue le second chef de dénonciation. On prétend que le tribunal de la Drôme auroit dû soumettre immédiatement cet acte d'accusation à un jury de jugement; & parce qu'il a voulu lui faire subir l'épreuve d'un premier jury, on soutient qu'il a suspendu l'exécution de la loi du 30 prairial, & qu'ainsi il a commis un excès de pouvoir donnant lieu à la forfaiture.

Pour bien apprécier cette seconde partie de la dénonciation, nous examinerons, 1°. si la loi du 30 prairial devoit être suivie dans cette affaire; 2°. si l'acte d'accusation devoit être présenté à des jurés; 3°. s'il falloit un jury d'accusation aussi bien qu'un jury de jugement; 4°. enfin, si dans le cas où le tribunal de la Drôme auroit mal décidé, sa décision devroit être considérée comme un excès de pouvoir donnant lieu à la forfaiture.

1°. La loi du 30 prairial devoit-elle être suivie dans cette affaire? Pour l'affirmative, on allègue que cette loi avoit été faite pour les affaires de la nature de celle dont il s'agissoit ici, c'est-à-dire, pour les rassemblemens & les révoltes armées. On allègue aussi la loi du 24 fructidor an 5, qui, sur la demande du Directoire exécutif, ordonna que celle de prairial seroit appliquée aux personnes prises

dans les rassemblemens armés qui avoient eu lieu au camp de Grenelle. Mais d'un autre côté, on peut soutenir que la loi du 30 prairial n'a été faite & maintenue par celles des premier vendémiaire & 3 brumaire an 4, que pour les départemens pacifiés, & que cette loi étant extraordinaire & de rigueur, ne doit pas être étendue au-delà des bornes dans lesquelles elle a été originairement circonscrite: que, si on en fait l'application à l'affaire de Grenelle, c'a été en vertu d'une loi expresse; mais que cette loi s'est bornée à étendre l'article VI de la loi du 30 prairial, & qu'ici il s'agissoit simplement de l'application de l'art. VII: que par conséquent la loi du 24 fructidor pouvoit fournir tout au plus un argument d'analogie; argument dont on ne doit jamais faire usage en matière criminelle, & surtout quand il s'agit de l'exécution d'une loi de rigueur.

Telles sont les raisons qu'on peut faire valoir pour & contre dans cette question; & certes, il seroit difficile de ne pas la regarder comme problématique & embarrassante.

2°. L'acte d'accusation devoit-il être présenté à des jurés? Il est permis d'en douter encore, quand on examine la nature de la loi du 30 prairial, & les termes dans lesquels l'art. VII est conçu. Cette loi a introduit pour les départemens pacifiés un mode de jugement beaucoup plus expéditif que le mode ordinaire & constitutionnel, un mode en quelque sorte révolutionnaire; elle a distingué le cas où les personnes seroient prises dans les rassemblemens, & celui où elles seroient prises hors des rassemblemens, mais après en avoir fait partie. Pour le premier cas, elle a voulu (art. VI) qu'il y eût une commission militaire. Pour le second cas, elle a voulu (art. VII) que l'affaire fût jugée par le tribunal criminel. Voici comment cet article est conçu: « Les prévenus d'avoir pris une part active à des révoltes, » arrêtés hors des rassemblemens, & sans armes, seront » traduits devant les tribunaux criminels de département; » l'accusateur public dressera seul l'acte d'accusation, & » ils seront jugés par le tribunal.

N'eſt il pas naturel de croire, à la vue de cet article ; que le tribunal criminel doit juger ſeul ſur la pourſuite de l'accuſateur public, & ſans l'intervention d'aucun juré ; & que, dèmême que, dans le cas prévu par l'article VI, la loi a voulu une commiſſion militaire, elle a voulu auſſi une commiſſion civile dans le cas prévu par l'article VII, & a décidé que le tribunal criminel feroit cette commiſſion civile ? Aſſurément cette opinion peut très-bien être ſoutenue ; & , en l'admettant, il eſt clair qu'il ne falloit pas même de jury de jugement dans l'affaire d'Avignon. Cependant le tribunal de caſſation penſe qu'il falloit un jury de jugement, mais qu'il n'en falloit pas d'accuſation ; & c'eſt parce que le tribunal de la Drôme a voulu qu'il y en eût un de cette dernière eſpèce, qu'il ſe voit dénoncé pour forfaiture.

Examinons donc cette troiſième queſtion : en cas qu'il fallût des jurés, falloit-il un jury d'accuſation comme un jury de jugement? Nous obſerverons d'abord que la première fois que le tribunal de caſſation s'occupa de cette affaire, il paroît qu'il en fut fort embarraſſé. Le commiſſaire avoit demandé qu'il n'y eût qu'un jury de jugement, & pas de jury d'accuſation. Le tribunal décida ſimplement que l'affaire ſeroit jugée *conformément aux lois ;* & tout en admettant la loi du 30 prairial, il n'en cite l'article VII, & ſemble n'en faire l'application, que pour la rédaction de l'acte d'accuſation dont l'accuſateur public eſt ſeul chargé extraordinairement par cet article. Tel eſt le premier jugement du tribunal de caſſation (ſection des requêtes), jugement dont le ſens étoit aſſez difficile à ſaiſir. Il eſt vrai que, depuis, le même tribunal (ſection criminelle) a prétendu que ſon premier jugement devoit être entendu dans le ſens des réquiſitions, & qu'il a fait un crime au tribunal de la Drôme de ne l'avoir pas pris dans ce ſens. Mais encore un coup, ſa première déciſion pouvoit préſenter un autre ſens, ſurtout à la vue de cette diſpoſition, *pour être les prévenus jugés conformément aux lois ;* diſpoſition qui paroiſſoit rap-

peler le droit commun pour tout ce qui ne tenoit pas à la rédaction de l'acte d'accusation. Or le droit commun, le droit constitutionnel, le droit réglementaire, quand il s'agit de jurés, exige qu'il y ait d'abord un jury d'accusation, & c'est d'après cela que le tribunal de la Drôme ordonna qu'il y en auroit un.

Nous ne prétendons pas dire, citoyens représentans, qu'il avoit raison; mais il nous paroît que cette opinion pouvoit très-bien être soutenue; qu'ainsi, en admettant l'opinion contraire, il ne faudroit regarder celle de ce tribunal que comme une erreur excusable.

Mais y a-t-il, dans tout ceci, un excès de pouvoir, un délit de forfaiture? Nous sommes loin de le penser. Il ne faut pas confondre une fausse application de la loi, une erreur sur la compétence, avec un délit de forfaiture. Peut-on dire ici que le tribunal de la Drôme ait suspendu l'exécution de la loi du 7 prairial; qu'il ait entendu en affranchir les justiciables, au moins provisoirement? Non assurément: il a voulu exécuter cette loi; mais il a cru que son exécution n'excluoit pas un jury d'accusation. Il a pu se tromper en cela: mais ce ne seroit, de sa part, qu'une fausse intelligence de cette loi; ce ne seroit pas une rebellion contre elle.

Citoyens représentans, il est aisé d'appercevoir quel a été le but du législateur constituant, quand il a défendu aux juges de s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, soit en faisant des réglemens, soit en arrêtant ou suspendant l'exécution des lois. Il est clair qu'il a voulu prévenir les abus qui avoient lieu dans l'ancien régime, où les parlemens prétendoient avoir le droit de faire des arrêts de réglement, & de refuser l'enregistrement des lois émanées du trône, sous prétexte que ces lois étoient contraires à l'intérêt des justiciables. Encore un coup, voilà ce que le législateur constituant a voulu empêcher, & ce qui ne pouvoit pas avoir lieu dans une constitution où les pouvoirs fondamentaux sont séparés, & où les dépositaires de

ces pouvoirs doivent être soigneusement resserrés dans les bornes de leur attribution : c'est de ce point de vue qu'il faut apprécier la dénonciation de forfaiture. Si on s'éloignoit de cette idée; si, pour chaque erreur que pourroit commettre un juge, il se voyoit poursuivi en forfaiture, les fonctions judiciaires seroient accompagnées de tant de dégoûts, & sujettes à tant d'inconvéniens, qu'aucun bon citoyen ne voudroit les remplir, & que la sûreté, la liberté individuelles cesseroient bientôt d'avoir une garantie dans la sage indépendance des tribunaux.

Nous terminerons ce rapport par deux observations. On a prétendu que la conduite du tribunal de la Drôme avoit été inspirée par un sentiment de haine contre les prévenus d'Avignon. Ce seroit une chose affreuse que des juges s'érigeassent en ennemis des malheureux qu'ils doivent juger ; ce seroit le dernier excès de la prévarication & de la lâcheté : mais nous devons dire que nous n'avons rien découvert de semblable dans la conduite du tribunal de la Drôme. En effet, s'il avoit voulu exercer une vengeance quelconque contre les prévenus, il les auroit jugés directement & sans l'intervention d'aucun jury, comme la loi du 30 prairial sembloit l'y autoriser : il se seroit bien gardé du moins d'admettre l'épreuve d'un premier jury, qui pouvoit soustraire à sa juridiction la plupart des prévenus, & peut-être même tous. La décision qu'on lui reproche a été rendue dans leur intérêt, puisqu'elle tempéroit à leur égard une loi de rigueur, & leur offroit une chance de plus, & une chance très avantageuse, dans un jury d'accusation : aussi le tribunal en fut-il alors remercié par eux.

Mais si nous n'avons remarqué aucune trace de haine contre les prévenus de la part du tribunal, il nous a paru très-nettement que depuis long-temps il s'étoit élevé de la mésintelligence entre lui & l'administration centrale, & que c'étoit cette mésintelligence qui avoit donné naissance aux différentes difficultés qui ont eu lieu entre ces deux autorités, & aux dénonciations qui ont été faites

contre le tribunal. Nous n'avons pas cru devoir approfondir les causes de cette animosité réciproque; ce triste examen n'étoit pas nécessaire dans cette discussion : nous avons observé que, depuis plus d'une année, le tribunal de la Drôme s'étoit adressé au ministre de la justice & au Corps législatif, pour demander la réforme de diverses dispositions du code des délits & des peines, & notamment de celles qui placent dans la main de l'administration centrale, ou de son président, la confection des listes de jurés, prétendant qu'on pouvoit introduire un nouveau mode beaucoup plus simple, moins dispendieux pour la nation, & plus favorable à l'exercice impartial de la justice. Nous ignorons si l'animosité entroit pour quelque chose dans les démarches du tribunal; mais en parcourant les mémoires & les arrêtés qu'il a faits à cet égard, nous y avons trouvé des observations judicieuses : enfin, ce qui importe essentiellement ici, nous avons prouvé que jamais le jugement d'aucune affaire n'a été suspendu par ce tribunal sous prétexte de l'imperfection des lois dont il demandoit la réforme.

Citoyens représentans, vous avez mis en accusation le tribunal criminel de la Dyle, parce qu'il avoit usurpé les pouvoirs législatif & exécutif, en s'arrogeant le droit d'examiner la validité des lois, en déclarant qu'une loi n'étoit pas obligatoire, en affranchissant de son joug les justiciables de son département : vous avez cru devoir réprimer ce délit politique par une juste sévérité. Nous vous aurions proposé d'en faire autant contre les juges de la Drôme, si leur conduite nous avoit paru aussi répréhensible : mais, après l'avoir examinée, nous n'y avons trouvé aucun excès de pouvoir, aucun délit de forfaiture; nous avons pensé qu'il n'y avoit pas lieu contre eux à accusation. Si vous adoptez cette opinion, les tribunaux de la République apprendront que c'est ici le temple de la justice & de l'impartialité, & qu'autant nous mettrons de vigueur à réprimer leurs écarts, autant nous mettrons d'empressement à

rejeter les dénonciations mal fondées qui pourroient les attaquer.

Nous vous proposons de passer à l'ordre du jour sur la dénonciation faite contre le tribunal criminel de la Drôme.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N°. I.

Nota. Première liste de jurés spéciaux fournis par le président de l'administration centrale du département de la Drôme, le 29 thermidor an 5.

Extrait d'un arrêté du tribunal criminel, du 30 même mois thermidor.

Aujourd'hui 30 thermidor an 5 de la République française, dans la chambre du conseil, &c.:

Vu la copie de la lettre écrite par le président du tribunal au président de l'administration du département, du jour d'hier, de teneur. « Valence, le 29 thermidor an 5. » Le président du tribunal, &c. au président de l'administration, &c. Je vous invite, citoyen, à me faire passer » d'ici au premier fructidor, une liste de jurés spéciaux de » jugement, *ayant les qualités prescrites par la loi, & » les connoissances nécessaires pour prononcer sainement & » avec impartialité sur des attentats contre la sûreté individuelle des citoyens.* Salut & fraternité. *P. S.* Je vous » préviens qu'au nombre des affaires à juger, il en est une » qui intéresse l'ordre public, & non pas seulement des » individus, laquelle exige des hommes instruits, froids, » & qui n'aient d'autre passion que celle de la justice: »

Vu la liſte des jurés ſpéciaux adreſſée cejourd'hui par le préſident par *interim* de l'adminiſtration centrale du département, ainſi que la lettre d'envoi dudit jour au préſident :

Conſidérant qu'au nombre des affaires à juger par un jury ſpécial, il en eſt une qui a pris naiſſance au milieu des diſſentions qui ſe ſont élevées entre deux partis ; l'un traité de *compagnie de Jéſus*, & l'autre *de terroriſte* ; qu'une autre affaire eſt prétendue avoir pris naiſſance dans la diviſion des deux partis que l'on prétend exiſter dans la commune de Romans :

Le tribunal charge ſon préſident d'écrire itérativement & de ſuite au préſident de l'adminiſtration du département, en ces termes : « Je vous demandai, citoyen, par une lettre » d'hier, une liſte de jurés ſpéciaux de jugement, *ayant* » *les qualités* preſcrites par la loi, *& les connoiſſances né-* » *ceſſaires pour prononcer ſainement & avec impartialité ſur* » *des attentats contre la ſûreté individuelle des citoyens.*

» Je viens de communiquer votre envoi du même jour » au tribunal, qui me charge de vous demander de nou- » veau, au *nom de la loi & de la juſtice*, une liſte com- » poſée de citoyens qui aient tous *toutes les qualités preſ-* » *crites par la loi, qui aient tous toutes les connoiſſances né-* » *ceſſaires, pour prononcer ſainement & avec impartialité* » ſur des attentats contre la ſûreté individuelle. Il m'a » chargé de vous ajouter que, quoique je ne vous duſſe » aucun compte, ni de la nature des affaires à juger, ni » du nom des parties, tout quoi doit vous être inconnu, » je vous ai ſuffiſamment préſenté par une lettre d'hier, » que les délits qui ont pris naiſſance au milieu de la tour- » mente révolutionnaire, ne peuvent être ſoumis qu'à des » jurés dont aucun n'ait conſervé la moindre prévention » pour l'un ni pour l'autre parti.

» Il me charge de vous dire encore qu'au nombre des » affaires de ce genre qui ſont à juger, il en eſt une » que, de votre connoiſſance, l'on ſoutient avoir pris

» naiſſance

» naissance dans la division de deux partis que l'on prétend » exister en la commune de Romans, & que la prudence » ainsi que la justice exigent que vous choisissiez des jurés » sans intérêt hors de cette commune, & de celle de l'Unité-» sur-Isère, qui n'en est qu'un faubourg.

» Le tribunal me charge enfin de vous prévenir *que* » *si vous ne me faites passer une liste entièrement composée* » *de citoyens tels que la loi & la justice les exigent, il* » *aviſera aux moyens ultérieurs à prendre, & que c'est sur* » *vous qu'il laissera peser la responsabilité du retard de la* » *mise en jugement de plusieurs accusés.* Salut & fraternité. »

Pour la réponse rapportée au tribunal, être par lui statué ce qu'il appartiendra, &c.... Collationné, *signé*, PLONQUET.

N°. II.

Extrait d'un acte du tribunal criminel.

Aujourd'hui, 1er. fructidor, an 5 de la République, &c.

Vu l'arrêté pris par le tribunal cejourd'hui;

Vu la lettre en réponse du président par *interim* de l'administration du département, de teneur, ...

« J'avois cru, citoyen, que la liste des jurés spéciaux de » jugement, que je vous envoyai hier, n'étoit composée que » d'hommes probes, *tous riches, ou dans une honnête* » *aisance*, étant par conséquent à l'abri de la corruption, » & devant tous avoir, par l'éducation qu'ils ont reçue, » les états honorables qu'ils exercent, ou qu'ils ont exer-» cés, les connoissances nécessaires pour prononcer sai-» nement & avec intelligence sur des attentats contre la » sûreté individuelle des citoyens: mais, puisque vous me » dites, par votre lettre d'aujourd'hui, qu'au nombre des » affaires qui sont à juger, il en est sur-tout une qui a pris » naissance dans la division des deux partis que je ne con-

» nois point exister dans le département de la Drôme, » croyant maintenant que nous avons un gouvernement, » qu'il ne doit plus y avoir qu'un parti, & que les citoyens » doivent seulement être distingués par la qualité de bons » & de méchans, je vous prierai de me marquer, en me » renvoyant la liste que je vous ai fait passer, quels sont » les jurés que vous croyez être attachés à quelque parti, » & avoir quelqu'intérêt à l'une des affaires qui sont à juger, » & qu'il seroit de la prudence ainsi que de la justice, dites- » vous, d'éconduire : en même temps vous aurez la com- » plaisance de me désigner des sujets en remplacement qui » soient étrangers au parti que vous m'annoncez, & je » me ferai un plaisir de vous satisfaire.

» Salut & fraternité.

« *Signé*, Lermi, *président.* »

Considérant que la charge d'administrer la justice qui est confiée au tribunal, lui impose le devoir d'employer tous les moyens qui peuvent concourir à ce qu'elle soit rendue sainement, impartialement, & par des hommes qui aient toutes les connoissances nécessaires ;

Que la loi n'a exigé des jurés spéciaux pour prononcer sur des attentats contre la sûreté individuelle que, parce que les questions que cette espèce de délits présente à juger, ne peuvent être soumises qu'à des hommes d'une instruction & d'une expérience consommée ;

Que, dans l'occurrence, le tribunal doit trouver un moyen de parvenir *à ce but, qui n'est autre que celui de remplir le vœu de la loi*, en réclamant la médiation de l'administration de département près de son président ;

Arrête qu'extrait de son arrêté du jour d'hier & du présent seront adressés, dans le jour, à l'administration centrale du département de la Drôme, avec invitation d'interposer ses bons offices près de son président, afin d'en obtenir une liste de jurés spéciaux, *telle qu'elle lui a été demandée* par le tribunal dans son arrêté du jour d'hier.

Sauf, après le rapport de la réponse, &c. &c. Collationné, PLONQUET.

Nota. Seconde liste de jurés spéciaux de jugement, envoyée par le président de l'administration centrale au tribunal criminel, le 3 fructidor an 5, datée du 29 thermidor précédent.

N°. III.

Extrait d'un acte du tribunal criminel du 6 fructidor an 5.

Vu le jugement, &c.

Vu l'arrêté du Directoire exécutif du 6 thermidor an 5, de teneur quant à ce : « Vu par le Directoire exécutif le » jugement de référé du tribunal criminel du département » de la Drôme en date du 17 prairial dernier, &c ; — » considérant, &c. ; & sur les mesures que ce même tribunal propose pour améliorer cette partie de la législation » criminelle ; considérant que *l'on ne peut que louer son* » *zèle pour le bien public, & lui annoncer que des obser-* » *vations tendantes au même but ont déja été présentées au* » *Conseil des Cinq-Cents*, & renvoyées à la commission » chargée de la révision des lois pénales, laquelle sans » doute ne tardera pas d'en faire son rapport ; mais que le » Directoire exécutif, n'approuvant pas les vues proposées » sur cette matière par le tribunal criminel du départe- » ment de la Drôme, ne peut pas s'en rendre l'intermé- » diaire auprès du Corps législatif, *sauf au tribunal à les* » *adresser lui-même directement au Conseil des Cinq-Cents ;* » & qu'au surplus il faut, en attendant une loi nouvelle sur » cet objet majeur, que les lois actuelles qui sont en vi- » gueur depuis 1791, & les formes par elles établies, re- » çoivent leur exécution, le Directoire exécutif déclare qu'il » n'y a pas lieu à délibérer sur les points ci-dessus men- » tionnés du référé dont il s'agit : & en ce qui concerne

» l'article du même référé tendant à faire mettre sous les » yeux du Corps législatif les observations que ce tribunal » a adressées au ministre de la justice le 18 pluviôse der- » nier, touchant les inconvéniens qui résultent des trop » nombreuses nullités des procédures qui se trouvent pro- » noncées par le code des délits & des peines, arrête qu'il » sera fait un message au Conseil des Cinq Cents pour lui » transmettre copie des observations dont il a été parlé, &c. »

Vu la liste des jurés spéciaux, &c.

Vu la nouvelle liste des jurés spécieux de jugement sous la date du 29 thermidor, adressée au président du tribunal, par le président par *interim* de l'administration du département, avec sa lettre du 3 fructidor;

Considérant qu'au nombre des affaires qui sont à juger par un jury spécial, il en existe actuellement trois qui ont pris leur origine dans des dissentimens de parti; qu'indépendamment des deux dont il a été parlé dans ses arrêtés des 29 thermidor & premier fructidor, il en est survenu une nouvelle en laquelle les accusés soutiennent que s'ils ont tiré différens coups de fusil & blessé un citoyen, c'est parce qu'ils ont été attaqués & traités de mathevons;

Considérant que, dans toutes les affaires, principalement dans celles soumises à des jurés spéciaux, les qualités, les connoissances & l'impartialité des jurés sont indispensables pour l'administration de la justice, & que les articles 518, 519 & 525 du code des délits & des peines, l'exigent impérieusement, à peine de nullité;

Considérant que, cependant, la première & la seconde liste données par le président par *interim* du département contiennent le nom d'un citoyen qui ne réunit pas les conditions requises pour être électeur, ainsi que l'exige l'article 483 du même code;

Que ces deux listes portent le nom d'un commissaire du

Directoire exécutif, dont les fonctions sont incompatibles avec celles des jurés aux termes de l'art. 484 ;

Que l'une & l'autre de ces listes contiennent le nom de sept citoyens habitans de la campagne, qui peuvent être de très-bons agriculteurs, mais qui sont généralement reconnus pour n'avoir aucune des notions nécessaires pour prononcer sur des délits d'attentats à la sûreté individuelle ;

Qu'on trouve sur les deux listes les noms de quelques hommes très-respectables par leurs lumières & leur impartialité ; mais qu'il s'y trouve aussi les noms d'un certain nombre de citoyens que l'opinion désigne comme tenant fortement à un de ces partis qui semblent annoncer la prévention ;

Considérant que la justice doit être rendue sans haine ni faveur, & qu'il intéresse au maintien de l'ordre d'écarter tout ce qui pourroit lui donner une direction contraire :

Le tribunal charge son président d'écrire itérativement à l'administration centrale du département de la Drôme, avec nouvelle invitation d'interposer ses bons offices près du président de ladite administration, *afin d'en obtenir une liste de jurés* spéciaux de jugement *telle qu'elle lui a déja été demandée* par ses arrêtés du 30 thermidor & premier de ce mois ; *& jusqu'à l'obtention de cette liste*, il ordonne qu'il sera surseis à la mise en jugement des quatre affaires qui sont à juger sur la déclaration d'un jury spécial ;

Et attendu que les circonstances en lesquelles se trouve le tribunal, démontrent toujours plus la nécessité de réformer les titres X, XI, XII & XIII du code des délits & des peines concernant la formation des listes des jurés, & notamment celles des jurés spéciaux,

Ordonne qu'il sera référé de tout ci-dessus au Corps législatif, avec prière de hâter son travail sur la révision du code des délits & des peines, & la réformation des titres précités ;

Ordonne en conséquence qu'il sera adressé au Corps législatif un extrait, &c.

Collationné, *signé*, PLONQUET.

N°. IV.

Certificat des officiers municipaux du Bourg-lès-Valence.

Nous, président & agent de l'administration municipale du canton du Bourg-lès-Valence, certifions & attestons que le citoyen Jean-François Perier, père, directeur des messageries nationales, habitant en ce Bourg-lès-Valence, quoiqu'âgé de plus de vingt-cinq ans, ne réunit pas les autres conditions réquises par l'article 35 de la constitution pour être électeur; certifions qu'il n'a en son propre, dans cette commune ni ailleurs, aucune propriété foncière; que la maison qu'il habite appartient à la citoyenne Gabrielle Teyssonnier, son épouse; mais que cette dernière en jouit en femme libre dans ses biens, & que cette maison n'est estimée en revenu imposable dans la matrice de 1791, que soixante-neuf francs trois sous trois deniers en principal, sous additionnels non compris.

Au Bourg-lès-Valence, le 29 de frimaire, an 6 de la République française,

Signé, THANNARON, *président municipal*,
GREZIER, *agent municipal.*

Nota. Troisième liste adressée par le président de l'administration centrale du département, au tribunal criminel, le 12 fructidor an 5.

N°. V.

Extrait d'un arrêté du tribunal criminel du département de la Drôme, du 18 fructidor an 5.

Du dix-huit fructidor, an cinq de la République française une & indivisible, dans la chambre du conseil du tribunal criminel du département de la Drôme, &c.

Vu la nouvelle liste des jurés adressée par le président de l'administration centrale, au président du tribunal, auquel elle est parvenue le douze de ce mois:

Attendu que le citoyen Urtin a été subrogé dans cette liste à la place du citoyen Bonnet, commissaire du Directoire exécutif, dont les fonctions sont incompatibles avec celles de juré; attendu d'ailleurs qu'il est urgent de procéder au jugement des procès qui doivent être présentés à des jurés spéciaux:

Le tribunal arrête qu'il sera *tiré au sort*, *sur la dernière* liste dressée par le président de l'administration centrale, du onze de ce mois, pour la formation du jury spécial de jugement.

Expédié au requis du tribunal criminel du département de la Drôme, par nous greffier dudit tribunal,

Signé PLONQUET.

Nota. 19 fructidor an 5, tirage au sort des jurés sur la troisième liste.

Successivement jugement des quatre affaires qui étoient à juger.

N°. VI.

Extrait du jugement du tribunal de cassation des 22 & 23 ventôse an 5.

Le substitut du commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal de cassation expose, &c.

A ces causes requiert qu'il plaise au tribunal renvoyer devant tel autre tribunal criminel qu'il lui plaira indiquer, autre que celui du département de Vaucluse, *Agricole Moreau* & tous autres prévenus de délits commis à Avignon dans la journée du 26 pluviôse an 5, pour y être contre eux dressé acte d'accusation par l'accusateur public, & y être présentés immédiatement à un jury de juge-

gement, *sans subir l'épreuve du jury d'accusation, conformément à l'art. VII de la loi du* 30 *prairial an* 3, dont l'exécution est maintenue par la loi du premier vendémiaire an 4, & par l'article 598 du code des délits & des peines, &c.

Le tribunal dit qu'il en sera délibéré en séance secrète, pour être statué ce qu'il appartiendra.

Et, après en avoir délibéré, le tribunal, ayant repris sa séance publique, déclare qu'il continue le délibéré pour être vuidé demain à l'ouverture de l'audience.

Fait & jugé par le tribunal de cassation en la séance publique de la section des requêtes, le 22 ventôse, an 5 de la République française, une & indivisible.

Depuis, le 23 ventôse même année, après qu'il a été continué d'en délibérer, le tribunal ayant repris sa séance publique, & vuidant le délibéré prononcé en celle d'hier:

Vu, &c.

Le tribunal dit & ordonne que la procédure relative aux faits d'attroupement, révoltes contre les autorités constituées, pillages d'armes, assassinats & autres voies de fait désignés dans ledit réquisitoire, & tous individus prévenus de ces délits, seront envoyés pardevant le tribunal criminel du département de la Drôme, *pour être lesdits prévenus jugés conformément aux lois* d'après les actes d'accusation qui seront immédiatement dressés par l'accusateur public dudit tribunal criminel, conformément à l'article VII de la loi du 30 prairial an 3.

Fait & jugé par le tribunal de cassation, en la séance publique de la section des requêtes les jours & an susdits.

N°. VII.

Lettre d'Agricole Moreau, au préſident du tribunal criminel.

Valence, le 19 fructidor an 5.

Cher citoyen, les Avignonnais ſont inſtruits du jugement que le tribunal a rendu hier à leur ſujet : ils vous remercient du zèle avec lequel vous les avez ſervis. Mais ils ſont inſtruits en même temps des difficultés que le jugement éprouve dans ſon exécution : ils vous ſupplient, au nom de l'intérêt que vous avez conſtamment témoigné pour eux, de prendre, de concert avec le commiſſaire du Directoire exécutif & l'accuſateur public, les meſures convenables pour le faire exécuter, & de leur épargner les longueurs d'un recours en caſſation, qui prolongeroit leur détention à l'infini. Comptez ſur leur reconnoiſſance comme ſur mon dévouement.

Signé, AGRICOLE MOREAU.

N°. VIII.

Extrait du jugement du tribunal de caſſation, du 14 frimaire de l'an 6.

Au nom de la République françaiſe une & indivisible, à tous préſens & à venir, SALUT.

Le tribunal de caſſation a rendu le jugement ſuivant ſur la réquiſition du ſubſtitut du commiſſaire du pouvoir exécutif, dont la teneur ſuit :

Oui le rapport de Pierre-Henri Seignette, commiſſaire à ce nommé, par ordonnance des cinq vendémiaire & vingt-cinq brumaire dernier ;

Oui Bertier, ſubſtitut du commiſſaire du pouvoir exécutif ;

Vu l'article VII de la loi du trente prairial, an troisième, portant : *Les prévenus d'avoir pris part active à des révoltes depuis la pacification, arrêtés hors des rassemblemens & sans armes, seront traduits devant les tribunaux criminels de département : l'accusateur public dressera seul l'acte d'accusation, & ils seront jugés par le tribunal criminel.*

Vu l'article II de la loi du premier vendémiaire an quatre, portant : *Ils (les rebelles) seront punis conformément à ce que prescrit ladite loi du trente prairial, qui, excepté l'article II, sera imprimée à la suite de la présente loi, pour être exécutée dans tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.*

Vu l'article cinq cent quatre-vingt-dix-huit du code des délits & des peines, portant : *Sont également maintenues les lois sur la manière de juger les émigrés & les rebelles armés contre la République, sous les noms de Barbets, Chouans & autres.*

Vu enfin la loi du vingt-quatre fructidor an quatre, portant : *La loi du vingt-deux messidor an quatrième ne porte aucune limitation ni dérogation aux dispositions de l'article cinq cent quatre-vingt-dix-huit du code des délits & des peines.*

Lois dont les dispositions sont rappelées, tant dans l'arrêté du Directoire exécutif du quatorze vendémiaire an cinquième, que dans le jugement du tribunal, rendu en la section des mémoires, le vingt-trois du même mois, lequel jugement, *pour cause de sûreté publique, renvoie par-devant le tribunal criminel de la Drôme la procédure relative au fait d'attroupement, assassinats, &c., qui avoient eu lieu à Avignon le vingt-six pluviôse précédent, pour être les prévenus jugés conformément aux lois, d'après les actes d'accusation qui seront immédiatement dressés par l'accusateur public dudit tribunal criminel de la Drôme, conformément à l'article VII de la loi du trente prairial an troisième.*

Et attendu que ledit article VII de la loi du trente prairial an troisième dispose clairement que le jugement du

tribunal criminel ſera rendu ſur l'acte d'accuſation dreſſé par l'accuſateur public, ſans que cet acte puiſſe être ſoumis à un jury d'accuſation; que l'on ne peut entendre différemment ces mots, *les prévenus ſeront traduits devant le tribunal criminel*; qu'ils circonſcrivent l'inſtruction dans le tribunal criminel, qui n'a point de directeur de jury, & n'aſſemble point de jury d'accuſation; qu'on ne peut argumenter des articles deux cent quatre-vingt-dix, deux cent quatre-vingt-dix-ſept, & trois cent ſoixante-ſept du code des délits & des peines, qui, faits pour des cauſes particulières, ne peuvent s'appliquer à d'autres cas, & qui, par là même, preſcrivent l'obligation de préſenter l'acte d'accuſation à un jury de jugement, différens de l'article VII de la loi du trente prairial an troiſième, qui ne contient point une pareille diſpoſition:

Que ces mots, *l'accuſatateur public dreſſera, ſeul, l'acte d'accuſation, & ils ſeront jugés par le tribunal criminel*, ne permettent pas d'admettre qu'il y ait un intermédiaire entre l'accuſateur public & le tribunal criminel; que, ſi l'on pouvoit entendre qu'un directeur de jury eût des fonctions à remplir avant que le tribunal criminel fût ſaiſi, ces mots, *ils ſeront jugés par le tribunal criminel*, ſeroient ſurabondans, puiſque dans tous les cas il ne peut y avoir d'autre juge que le tribunal criminel; que même ces mots contiendroient une diſpoſition qui pourroit ſe trouver ſans effet, puiſque ſi l'on admettoit l'épreuve d'un premier jury, le jugement du tribunal criminel ne ſeroit plus qu'une choſe éventuelle & ſubordonnée à la déclaration du premier jury:

Que le tribunal criminel de la Drôme n'a pu ſe méprendre ſur l'intention du tribunal dans ſon jugement de renvoi, ni ſur la forme de procéder qu'il lui indiquoit; que cette forme ne pouvoit être autre que celle des lois ſur leſquelles ce jugement étoit fondé, entendu dans le ſens du réquiſitoire ſur lequel le tribunal faiſoit droit, & de l'arrêté du Directoire exécutif, ſur lequel ce réquiſitoire étoit fondé:

Le tribunal, faiſant droit ſur le pourvoi du commiſſaire

du Pouvoir exécutif près les tribunaux de la Drôme, casse le jugement du tribunal criminel de ce même département, du 18 fructidor an cinquième ; renvoie par-devant le tribunal criminel de l'Isère, pour l'exécution du jugement du tribunal, du 23 ventôse an 5.

Et en ce qui concerne le réquisitoire du commissaire du Pouvoir exécutif, d'après l'arrêté du Directoire exécutif, du 24 brumaire dernier, lequel substitut du commissaire, rectifiant ses conclusions, a demandé qu'il plût au tribunal de casser & annuller les actes & jugemens du tribunal criminel de la Drôme, des 30 thermidor, premier, 6 & 18 fructidor dernier, comme renfermant excès de pouvoirs, & donnant lieu à la forfaiture, aux termes de l'article XIII du titre II du décret du 16 août 1790, sur l'organisation judiciaire, maintenu en cette partie par la loi du 16 fructidor an troisième, & du paragraphe IV de l'article 644 du code des délits & des peines, du 3 brumaire an quatrième :

Qu'il fût dit en conséquence que les juges qui ont participé auxdits actes & jugemens seront dénoncés au Corps législatif, afin d'être poursuivis & punis suivant la loi :

Vu l'article XIII du titre II du décret du 16 août 1790, lequel porte : « Les fonctions judiciaires sont distinctes & » demeureront toujours séparées des fonctions administra- » tives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, trou- » bler, de quelque manière que ce soit, les opérations des » corps administratifs. »

Vu la loi du 16 fructidor an troisième, qui fait défense itérative aux tribunaux de connoître des actes d'administration, de quelque espèce que ce soit, aux peines de droit ;

Vu l'article 644 du code des délits & des peines, portant : « Sont coupables de forfaiture, *primò* ... *secundò* » ... *tertiò* ... *quartò* ... tout juge qui, s'immiçant » dans l'exercice du pouvoir législatif, en faisant des règle- » mens, ou qui se permettroit d'arrêter ou de suspendre l'exé- » cution de la loi dans l'étendue de sa juridiction » ;

Et attendu que, par les actes & jugemens des 30 thermidor, premier & 6 fructidor, en délibérant sur les listes des jurés qui lui étoient fournies, en examinant les qualités morales de ceux qui y étoient inscrits, le tribunal criminel de la Drôme s'est immiscé dans les fonctions administratives; qu'il a connu des actes d'administration, la formation de ces listes étant une opération administrative, d'après les articles 519 & 521 du code des délits & des peines; qu'il ne pouvoit appartenir au tribunal criminel que de rejeter le citoyen Bonnet, inscrit sur ces listes, parce qu'une loi précise, l'article 224 du code des délits & des peines, prononce l'incompatibilité des fonctions de juré avec celles de commissaire du Pouvoir exécutif, sous laquelle il est désigné dans ces listes; qu'alors le tribunal criminel devoit se borner à demander le remplacement de ce seul citoyen:

Que par le refus de ces listes, par l'insistance qu'il en fût donnée une autre formée dans l'esprit du tribunal criminel, & particulièrement en ordonnant, dans le jugement du 10 fructidor, que jusqu'à l'obtention de cette liste, il sera surfis à la mise en jugement de quatre affaires qui sont à juger sur les déclarations d'un jury spécial, le tribunal criminel a suspendu l'exécution de la loi & le cours de la justice; suspension qui a également résulté du jugement du 18 fructidor, en ce qu'au lieu d'admettre d'après l'article VII de la loi du 30 prairial an 3, l'acte d'accusation dressé par l'accusateur public, il lui a renvoyé cet acte pour être préalablement présenté à un premier jury, ainsi qu'il est dit ci-dessus:

Vu aussi l'article 561 & 562 du code des délits & des peines portant:

Article 561: *Les actes qui donnent lieu à la forfaiture de la part des juges des tribunaux tant civil que criminel, correctionnel & de police, sont dénoncés au tribunal de cassation, soit par le Directoire exécutif, soit par les parties intéressées.*

Article 562: *Le tribunal de cassation annulle les actes,*

s'il y a lieu ; & dans ce cas, il les dénonce au Corps législatif, qui rend le décret d'accusation, après avoir entendu ou appelé les prévenus (articles 262 & 263 de la constitution).

Le tribunal, faisant droit sur les conclusions du substitut du commissaire du Pouvoir exécutif, casse & annulle les actes & jugemens du tribunal criminel du département de la Drôme, des 30 thermidor, premier, 6 & 18 fructidor an 5, comme renfermant excès de pouvoir, & donnant lieu à la forfaiture ; ordonne qu'à la diligence du commissaire du Pouvoir exécutif, lesdits actes & jugement seront dénoncés au Corps législatif, comme donnant lieu à la forfaiture contre les juges qui ont participé auxdits actes & jugement, & qu'à cet effet, une expédition du présent jugement, ensemble les pièces de la procédure, lui seront adressées.

Ordonne, &c.

Fait & prononcé en l'audience de la section criminelle du tribunal de cassation, le 14 frimaire, an 6 de la République, &c.

Pour expédition conforme délivrée.

Signé, G. Hom.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 6.